RÈGLEMENT (CEE) N° 3574/73 DU CONSEIL

du 27 décembre 1973

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1er de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1974, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant toutefois que, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1974 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui sont appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte d'adhésion; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien dans les nouveaux États membres d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'annexe A du présent règlement; qu'il convient également, en vue d'accorder à la Turquie le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime préférentiel, d'appliquer les droits inscrits dans l'annexe A dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués à l'annexe A et les droits applicables du tarif douanier commun les droits obtenus en réduisant l'écart existant entre, d'une part, le droit effectivement appliqué le 1er janvier 1972 à la Turquie et, d'autre part, le tarif douanier commun, de 20 % pour les produits mentionnés à l'annexe B et de 40 % pour les autres produits de l'annexe A.

Toutefois, les droits indiqués à l'annexe A sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme «produits originaires» les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du Conseil d'association n° 4/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73 (3).

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du Conseil d'association n° 5/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifié par la décision du Conseil d'association n° 2/73 du 17 décembre 1973 annexée au règlement (CEE) n° 3573/73 (1).

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1973.

Par le Conseil
Le président
Ove GULDBERG

(1) Voir p. 2 du présent Journal officiel.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	III. de l'espèce porcine:	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	B. de gibier à poils, congelés	exemption
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:	
	A. Poissons, crustacés et mollusques:	
	I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Champignons desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
	— Raifort (Cochlearia armoracia)	10 %
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	ex E. Pulpes déshydratées de noix de coco	exemption
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix de Pécan	exemption
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola	exemption
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	exemption
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex B. autres:	
	— Coings	16 %
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, myrtilles, mûres	12 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	3 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.11 *(suite)*	ex D. autres:	
	— Coings	8 %
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, myrtilles, mûres	6 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):	
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres:	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.02	Thé:	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	A. non broyées ni moulues:	
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	b) autres:	
	2. non dénommées	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
	B. Racines de réglisse	exemption
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues . . .	exemption
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	exemption
15.03	Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3 %
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de Myrica et cire du Japon . .	1 %
	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que le fabrication de produits pour l'alimentation humaine:	
	a) brutes (a)	
	ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de palmiste, d'arachide, de tournesol et de colza	2,5 %
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	12 %
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. autres:	
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation («soap stocks»)	exemption
	II. non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin:	
	— de gibier	12 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine . . .	18 %
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	18 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	15 %
	II. autres	24 %
	B. Salmonidés	8 %
	ex F. Bonites et maquereaux	21 %
	G. autres	14 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	10 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre «Crangon sp.p» et des escargots	8 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	7 % + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	7 % + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres:	
	— préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec sucre, à l'exclusion des cornichons et des concombres, des «Mixed Pickles» et des piments ou poivrons doux	18 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	E. Choucroute	16 %
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas . .	16 % + (P)
	ex B. autres:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas . .	16 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	15 % + (P)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.04 *(suite)*	ex II. non dénommés:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	15 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'agrumes	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges .	19 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex b) autres:	
	— de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	19 % + (P)
	ex III. non dénommés:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	19 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	19 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	19 % + (P)
	bb) autres	19 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	19 % + (P)
	bb) autres	19 %
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 *(suite)*	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises . . .	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	15 % + (P)
	3. Mandarines	19 % + (P)
	4. Raisins	18 % + (P)
	ex 7. autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	13 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	13 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	16 % + (P)
	3. Mandarines	20 % + (P)
	4. Raisins	19 % + (P)
	ex 7. autres fruits:	
	— Fruits n° 08.01 à l'exclusion des ananas	15 % + (P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex cc) autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	14 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
1	2	3
20.06 *(suite)*	ex 2. de moins de 4,5 kg:	
	— Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	14 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 % + (P)
	ex 2. autres:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos . . .	12 %
	ex 3. d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition . .	14 %
	bb) autres	15 %
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) contenant des sucres d'addition . .	17 %
	bb) autres	18 %
	7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12 % + (P)
	bb) autres	12 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine
1	2	3
20.07 *(suite)*	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 %
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition .	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids . . .	17 % + (P)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
	8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. non dénommés	exemption

ANNEXE B

Liste des produits pour lesquels l'écart entre les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1972 à la Turquie par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni et les droits du tarif douanier commun doit être réduit de 20 % suivant l'article 1er du présent règlement

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
	ex B. autres:
	— Champignons désséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche
	— Raifort (Cochlearia armoracia)
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	D. Pistaches
	E. Noix de Pécan
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
	ex B. autres:
	— Coings
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, myrtilles, mûres
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
	C. Papayes
	ex D. autres:
	— Coings
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, myrtilles, mûres
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):
	E. Papayes
	ex G. autres:
	— Tamarins (gousses, pulpes)
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B. autres:
	III. non dénommées:
	b) autres:
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:
	ex B. autres:
	— préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec sucre, à l'exclusion des cornichons et des concombres, des «Mixed Pickles» et des piments ou poivrons doux
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:
	E. Choucroute
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex B. autres:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):
	B. autres:
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex II. non dénommés:
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges
	C. autres:
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:
	ex b) autres:
	— de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex III. non dénommés:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	B. autres:
	I. avec addition d'alcool:
	a) Gingembre
	b) Ananas, en amballages immédiats d'un contenu net:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) dune teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres e) autres fruits: ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises ex 2. autres, à l'exclusion des cerises f) Mélanges de fruits: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 2. autres II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex cc) autres fruits: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas ex 2. de moins de 4,5 kg: — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:
	III. autres:
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	ex 2. autres:
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:
	II. autres:
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:
	2. de pamplemousses et de pomélos
	ex 3. d'autres agrumes:
	aa) contenant des sucres d'addition
	bb) autres
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches:
	aa) contenant des sucres d'addition
	bb) autres
	7. Mélanges:
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:
	11. contenant des sucres d'addition
	22. non dénommés
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:
	2. de pamplemousses ou de pomélos:
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	bb) autres
	4. d'autres agrumes:
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale en inférieure à 30 % en poids
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches:
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition
	8. Mélanges:
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids
	33. ne contenant pas de sucres d'addition